



Territoire Ouest - Espaces Publics - Bâtiments

Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la route métropolitaines M64 sur le territoire de la commune d'AUSSONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu l'article 90 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 01 janvier 2017,

Vu le règlement de voirie communautaire de 28 juin 2018,

Aux fins d'effectuer la réfection des rives de chaussée sur la route métropolitaines M64, sur le territoire de la commune d'AUSSONNE,

Vu l'arrêté d'AUSSONNE,

Vu l'avis des Maires des communes d'AUSSONNE, MONDONVILLE, DAUX,

Vu l'avis de la DIRSO,

Vu l'avis du CD31,

Considérant qu'il appartient au Président de Toulouse Métropole, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les travaux prévus sur et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

Monsieur le Président arrête

Article 1 :

Afin de permettre l'exécution des travaux de réfection des rives de chaussée par l'entreprise NGE GUINTOLI pour le compte de Toulouse Métropole :

- **la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route M64 entre le chemin du Radar et le chemin de la Vitarelle, commune d'AUSSONNE** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur **du lundi 14 septembre 2026 à 8h00 au vendredi 18 septembre 2026 à 16h30 (jours et nuits)**, heures et dates à l'issue desquelles les conditions normales de circulations seront rétablies.

Article 3 :**Fermeture M64 sens AUSSONNE vers DAUX**

Les usagers provenant de la M64 désirant rejoindre DAUX par la M64 feront demi-tour, emprunteront la M64 route de Daux vers AUSSONNE, la M1C route de Mondonville, la M1C route d'Aussonne jusqu'au giratoire RN224/M1C/M1, la RN224 route de Toulouse direction Mondonville jusqu'au giratoire RN224/M37/M1C, la M37 route de Daux, la RD37 route de Mondonville, la RD64 rue de la République puis la RD64 route d'Aussonne.

Sur le territoire des communes d'**AUSSONNE, MONDONVILLE, DAUX.**

Fermeture M64 sens DAUX vers AUSSONNE

Les usagers provenant de la RD64 route d'Aussonne désirant rejoindre AUSSONNE par la RD64 feront demi-tour, emprunteront RD64 rue de la République, la RD37 route de Mondonville, la M37 route de Daux, jusqu'au giratoire RN224/M37/M1C, la RN224 route de Toulouse direction Cornebarrieu jusqu'au giratoire RN224/M1C/M1, la M1C route d'Aussonne, la M1C route de Mondonville, puis la M64 direction Daux.

Sur le territoire des communes d'**AUSSONNE, MONDONVILLE, DAUX.**

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et contrôlée par le Service Voies Rapides (SVR).

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

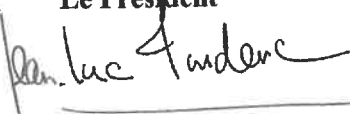
Article 6 :

Le Président de Toulouse Métropole,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes d'**AUSSONNE, MONDONVILLE, DAUX.**
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication réglementaire sur le site de **Toulouse Métropole** et affiché dans les communes d'**AUSSONNE, MONDONVILLE, DAUX.**

Fait à Toulouse, le 02 SEP 2026
Le Président


Jean-Luc MOUDENC



Publié le : 04 SEP. 2026

Certifié exécutoire le : 04 SEP. 2026